



Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

du LUNDI 3 AVRIL 2023 à 14 H 30

Salle des fêtes du Plan du Castellet

NOTE DE SYNTHESE

OBJET : Fixation du taux de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères au titre de l'exercice 2023

Monsieur René JOURDAN expose que la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume exerce la compétence « collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés », dont la plus grande part du financement est assurée par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5216-5 ;

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume ;

Vu le Code Général des Impôts et notamment les articles 1520, 1521 et 1522 bis ;

Vu la délibération n°DEL_CC_2022_18 du Conseil Communautaire du 21 mars 2022 fixant un taux uniformisé de TEOM sur l'ensemble des zones de perception pour l'exercice 2022 ;

Vu la délibération n° DEL_CC_2022_90 du Conseil Communautaire du 7 novembre 2022 prévoyant la suppression du zonage et l'instauration d'une zone unique couvrant le territoire communautaire à compter de 2023.

Considérant le besoin de financement par la TEOM du budget annexe de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés, il est proposé de voter de ne pas augmenter le taux pour 2023 :

	Taux 2022	Taux unique 2023
La Cadière d'Azur		
Le Beausset		
Le Castellet		
Evenos		
Riboux	11,50%	11,50%
Saint-Cyr-sur-Mer		
Signes		
Bandol		
Sanary-sur-Mer		

Après avoir entendu l'exposé des motifs,

Monsieur René JOURDAN propose au Conseil Communautaire :

Article 1 : D'approuver pour l'exercice 2023 le taux unique tel que présenté dans le tableau ci-dessus.

OBJET : Fixation du produit de la taxe pour la Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations au titre de l'exercice 2023

Monsieur Jean-Luc GRANET expose que la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume (CASSB) est compétente pour la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI) depuis le 1^{er} janvier 2018 et que le Conseil Communautaire a instauré la Taxe GEMAPI prévue à l'article L.1530 bis du Code Général des Impôts.

Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation de la République (dite loi « NOTRe »), notamment ses articles 64 et 76 ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L5216-5 ;

Vu les articles L.1530 bis et L.1639 A bis du Code Général des Impôts ;

Vu les missions définies au 1[°], 2[°], 5[°] et 8[°] du I de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement ;

Vu la délibération n°2018CC015 en date du 12 février 2018 relative à l'instauration de la Taxe pour la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations ;

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume.

Considérant que son montant doit être au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI,

Considérant que la taxe GEMAPI est plafonnée à un équivalent de 40 € par habitant.

Le produit global attendu pour l'exercice 2023 est arrêté à la somme de 1 660 000 € comme inscrit au BP.

Après avoir entendu l'exposé des motifs,

Monsieur Jean-Luc GRANET propose au Conseil Communautaire :

Article 1 : D'approuver le montant global du produit de la taxe GEMAPI à 1 660 000 € au titre de l'exercice 2023.

Délibération n° DEL_CC_2023_23**OBJET : Vote d'autorisation de programme et crédits de paiement - Nouvelle opération**

Par délibération n° 2019CC014 en date du 4 février 2019, le Conseil Communautaire a adopté la procédure des Autorisations de Programmes / Crédits de Paiement (AP/CP).

Madame la Présidente propose au Conseil Communautaire d'ouvrir, sur le budget annexe de l'eau, une nouvelle autorisation de programme et crédits de paiement.

La nouvelle opération proposée est la suivante :

AP n° 008-2023 : **Travaux sur réseau eau potable – Quai de Gaulle à Sanary-sur-Mer**

Autorisation de Programme	Financement prévisionnel				
	Montant	2023	2024	Nature	Montant
750 000 €	500 000 €	250 000 €	Autofinancement Subvention	750 000 € 0 €	

Chapitre opération : 9408

Il est à noter que les montants concernant l'AP/CP du budget eau s'entendent hors taxes.

Après avoir entendu l'exposé des motifs,

Madame la Présidente propose au Conseil Communautaire :

Article 1 : D'ouvrir l'autorisation de programme et crédits de paiement (AP/CP) tels qu'indiqués dans le tableau ci-dessus ;

Article 2 : D'inscrire les crédits correspondants au budget primitif 2023 du budget annexe de l'eau et aux exercices ultérieurs concernés par les échéanciers de crédits de paiement ;

Article 3 : D'autoriser Madame la Présidente, pour ces opérations, à affecter et engager les dépenses correspondantes dans la limite de son autorisation de programme, ainsi qu'à liquider et à mandater les dépenses correspondantes aux crédits de paiement, tels qu'indiqués dans le tableau ci-dessus.

OBJET : Mise à jour de la programmation pluriannuelle

Madame la Présidente expose que par délibération n° 2019CC014 en date du 4 février 2019, le Conseil Communautaire a adopté le principe de l'ouverture d'Autorisations de Programmes (AP) et d'autorisations d'engagements (AE) et le vote de Crédits de Paiement (CP) associés, constituant une dérogation au principe de l'annualité budgétaire.

Ces instruments permettent ainsi de planifier la mise en œuvre financière, organisationnelle et logistique des opérations et actions les plus importantes, favorisant la programmation et la gestion pluriannuelle de projets, tout en améliorant la transparence financière et la visibilité des engagements financiers de la collectivité.

Les AE et AP demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être passées sur le budget principal et ses budgets annexes. Elles peuvent être révisées, chaque année ou à chaque évolution du coût du projet ou du rythme prévisionnel de son mandatement. Elles donnent alors lieu à délibération spécifique et à une annexe spécifique intégrée aux états financiers produits à chaque étape budgétaire (BP, BS, DM, CA).

Compte tenu de l'avancement des différents projets et de la création de nouvelles opérations, il est proposé la mise à jour de la programmation pluriannuelle figurant en annexe de la présente délibération. Celle-ci comprend :

- La création d'une nouvelle autorisation de programme n° 008-2023 sur le budget annexe de l'eau
- La mise à jour des échéanciers des crédits de paiement de l'autorisation de programme n°004-2022 pour le budget annexe de la GEMAPI
- La mise à jour de l'autorisation d'engagement et crédits de paiement du programme 2022/C sur le budget annexe des transports.

Après avoir entendu les motifs,

Madame la Présidente propose au Conseil Communautaire :

Article 1 : D'adopter l'exposé qui précède.

Article 2 : D'autoriser la création et la révision des autorisations de programme, ainsi que la mise à jour des échéanciers des crédits de paiement associés tels qu'indiqués dans l'annexe récapitulative jointe.

Article 3 : De procéder aux ajustements nécessaires pour inscrire, augmenter ou réduire les crédits de paiement correspondants aux budgets primitifs et décision modificative n°1 de l'exercice 2023 des budgets concernés et sur les budgets ultérieurs.

Article 4 : D'autoriser Madame la Présidente à affecter et engager les dépenses correspondantes à l'opération révisée ci-dessus dans les limites de son autorisation, ainsi qu'à liquider et à mandater les dépenses correspondantes aux crédits de paiement révisés.

Délibération n° DEL_CC_2023_25**OBJET : Modification de la tarification relative aux transports scolaires et urbains de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume**

Monsieur Philippe BARTHELEMY rappelle aux membres du conseil communautaire les difficultés budgétaires actuelles relatives aux financements des transports gérés par la CASSB et présentées lors du conseil communautaire du 20.02.23, dans le cadre du Débat d'orientations Budgétaires du budget annexe transports.

Les dépenses de fonctionnement liées aux services de transports scolaires n'ont cessé d'augmenter pendant les 6 dernières années et la hausse du coût des prestations pour 2023 est de 50% par rapport à l'année précédente compte tenu de la crise économique actuelle.

Cette augmentation brutale impactera également le renouvellement du marché public de transports urbains en 2024, aggravant ainsi le coût de l'ensemble des services de transports pour la communauté d'agglomération.

De plus, la CASSB s'est engagée dans l'élaboration de son Plan de Mobilité et souhaite apporter des solutions réalistes et concrètes aux besoins de mobilité exprimés par ses administrés.

Une étude sur la mobilité est également en cours au sein de la zone d'activité du plateau de Signes afin de faciliter les déplacements des personnes et des marchandises sur le secteur.

Toutefois, la réalisation d'actions à court terme permettant de développer ces nouveaux besoins et usages en mobilité sont tributaires des sources de financement actuelles.

Cet engagement politique de la CASSB pour maintenir un niveau de service des transports publics satisfaisant et, en même temps, pour contribuer au développement des nouveaux usages de la mobilité, nécessite une révision des tarifs applicables sur les déplacements des transports scolaires et urbains.

La nouvelle grille tarifaire présentée ci-dessous fait état notamment des évolutions suivantes :

- L'augmentation du montant de l'abonnement annuel aux transports scolaires à 120 € au lieu de 110 €, avec maintien de tarifs régressifs en cours d'année scolaire.
- L'application d'un coût d'abonnement à 200 € pour les élèves scolarisés sur le territoire de la CASSB mais non-résidents.
- L'augmentation du coût du ticket urbain à 1.00 € le trajet, au lieu de 0.50 €, ce qui permettrait d'harmoniser le coût du ticket unitaire sur l'ensemble des trajets scolaires et urbains. Toutefois, une augmentation du ticket unitaire à 1.40 € est envisagée pour accéder à de futurs réseaux communs entre la CASSB et les collectivités limitrophes au territoire intercommunal.
- L'application de révisions des tarifs comme suit :
=> Augmentation du coût d'abonnement annuel scolaire de 10€ par an à compter de l'année n+1 (application de nouveaux tarifs en année n).
=> Augmentation de 10 % pour les autres tarifs appliqués également à compter de l'année n+1 (application de nouveaux tarifs en année n).

Vu la délibération n°2017CC018 du Conseil Communautaire du 03 avril 2017 relative à la fixation des tarifs des transports scolaires le ressort territorial de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume.

Vu la délibération n°2017CC067 du Conseil Communautaire du 18 décembre 2017 relative à la création d'un billet unitaire sur le réseau du transport scolaire de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume.

Vu la délibération n°2018CC049 du Conseil Communautaire du 25 juin 2018 relative à la modification du tarif de l'abonnement scolaire annuel.

Vu la délibération n°2018CC048 du Conseil Communautaire du 25 juin 2018 relative à la fixation d'un tarif unique pour les transports des lignes urbaines sur le ressort territorial de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume.

Vu la délibération n°2019CC027 du Conseil Communautaire du 29 avril 2019 relative à l'application d'une grille tarifaire pour les transports des lignes urbaines sur le ressort territorial de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume.

Vu la délibération n°2019CC101 du Conseil Communautaire du 09 décembre 2019 relative à la modification de la grille tarifaire pour les transports des lignes urbaines et interurbaines sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume.

Vu la délibération DEL_CC_2023_19 du Conseil Communautaire du 20 février 2023 relative au Débat d'Orientations Budgétaires des budgets annexes de l'eau et des transports.

Vu l'avis favorable du Comité des Partenaires en date du 20 mars 2023.

Considérant que la tarification applicable pour les transports scolaires et urbains de la CASSB doit être modifiée afin de permettre le bon fonctionnement des réseaux actuels et de développer les mobilités sur le territoire intercommunal.

Après avoir entendu l'exposé des motifs,

Monsieur BARTHELEMY propose au Conseil Communautaire :

Article 1 : D'accepter la nouvelle grille tarifaire ci-dessous pour tout déplacement en transports scolaires et urbains gérés par la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume, ainsi que les conditions de révisions annuelles des tarifs appliqués.

GRILLE TARIFAIRES DES TITRES VALABLES SUR LE RESEAU DE TRANSPORTS SCOLAIRES ET URBAINS DU TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SUD SAINTE BAUME				
TITRE	CARACTERISTIQUES	TARIFICATION ACTUELLE	NOUVELLE TARIFICATION	REVISIONS DES TARIFS
Sans ticket sur le réseau urbain CASSB	Offert pour les enfants de moins de 10 ans et les personnes âgées de plus de 75 ans sur le réseau urbain.	/		
Ticket unitaire réseau urbain CASSB	Valable pour un trajet sur l'ensemble du réseau urbain à l'intérieur d'une commune.	0.50 €	1 €	+10 % par an à compter de l'année n+1 (01 juillet 2024)
Ticket unitaire réseau interurbain CASSB	Valable pour un trajet sur l'ensemble du réseau urbain pour les liaisons entre communes.	1 €		
Ticket unitaire réseau scolaire CASSB	Valable pour un trajet sur l'ensemble du réseau scolaire.	1 €		

Ticket unitaire sur des réseaux communs avec les collectivités limitrophes au territoire de la CASSB			1.40 €	+10 % par an à compter de l'année n+1 (01 juillet 2024)
Carnet 10 tickets réseau urbain CASSB	Chaque ticket est valable pour un trajet sur l'ensemble du réseau urbain.	5 €	9 €	+10 % par an à compter de l'année n+1 (01 juillet 2024)
Carnet 10 tickets réseau scolaire CASSB	Chaque ticket est valable pour un trajet sur l'ensemble du réseau scolaire.	10 €	10 €	+10 % par an à compter de l'année n+1 (01 juillet 2024)
Carte annuelle réseau urbain CASSB	Valable pour une année à compter de la date d'achat – Trajets illimités sur toutes les lignes du réseau urbain.	50 €	80 €	+10 % par an à compter de l'année n+1 (01 juillet 2024)
Carte Abonnement annuel réseau scolaire CASSB	Valable pour une année scolaire sur tout le réseau de transports scolaires pour les élèves résidents et scolarisés sur le territoire de l'Agglomération.	110 € 85 € à compter du 01 janvier de l'année scolaire en cours. 45 € à compter du 01 avril de l'année scolaire en cours.	120 € 95 € à compter du 01 janvier de l'année scolaire en cours. 55 € à compter du 01 avril de l'année scolaire en cours.	+10 % par an à compter de l'année n+1 (01 juin 2024)
Carte Abonnement annuel réseau scolaire CASSB avec dérogation	Valable pour une année scolaire sur tout le réseau de transports scolaires pour les élèves domiciliés hors Agglomération et scolarisés sur le territoire de l'Agglomération.	110 €	200 €	+10 % par an à compter de l'année n+1 (01 juin 2024)
Duplicata de la Carte Annuelle	Remplacement de la carte annuelle perdue, volée ou détériorée.	5 €	5 €	Déjà en vigueur

Article 2 : La nouvelle tarification sera appliquée à compter du 01 juillet 2023 à l'exception du montant des abonnements annuels pour les transports scolaires qui sera applicable à partir du 01 juin 2023 (inscriptions pour la rentrée scolaire 2023-2024 prévues courant juin 23).

Article 3 : D'inscrire les recettes au budget prévisionnel annexe « transports » 2023.

Article 4 : De charger Madame la Présidente de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume d'effectuer toutes les démarches visant à faire appliquer cette délibération.

Délibération n° DEL_CC_2023_26

OBJET : Modification du taux applicable au versement destiné au financement des services de mobilité sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume

Monsieur Philippe BARTHELEMY rappelle aux membres du Conseil Communautaire que la taxe relative au versement « transports » a été instaurée par délibération n° 2017_CC_046, en date du 26 juin 2017, avec un taux applicable de 0.55 %. En sont redevables tous les employeurs privés ou publics, qui emploient 11 salariés et plus, permettant ainsi le financement des transports publics de personnes dans une agglomération.

La Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) du 24 décembre 2019 a renommé le « versement transport » (VT) en « versement mobilité » (VM), terminologie cohérente avec la compétence d'organisation de la mobilité.

L'affectation du versement mobilité s'est clarifiée de sorte qu'il peut financer tout investissement et fonctionnement de services ou d'actions rentrant dans le champ de compétence de l'autorité organisatrice de la mobilité (AOM,) et notamment celles concourant au développement des mobilités actives et partagées ainsi que les mobilités solidaires.

En ce sens, la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume (CASSB) entend bien apporter des solutions réalistes et concrètes aux besoins de mobilité exprimés par ses administrés. En effet, l'offre actuelle de transports en commun sera diagnostiquée afin de mettre en évidence les actions urgentes d'amélioration des mobilités sur le territoire intercommunal. Une étude sur la mobilité est en cours au sein de la zone d'activités du Plateau de Signes afin de faciliter les déplacements des personnes et des marchandises sur le secteur.

Conjointement à l'engagement politique de la CASSB, celle-ci doit également prendre en compte une inflation incessante et brutale des coûts de fonctionnement des services de transports publics comme cela a été exposé lors Débat d'Orientation Budgétaire du budget transport du 20 février dernier. Ainsi, les dépenses liées aux services de transports scolaires n'ont cessé d'augmenter pendant les six dernières années et la hausse du coût des prestations pour 2023 est de + 50% par rapport à l'année précédente. Cette augmentation, conséquence de la crise économique actuelle, impactera également le renouvellement du marché public de transports urbains, aggravant ainsi le coût de l'ensemble des services de transports pour la Communauté d'Agglomération et le déséquilibre budgétaire.

Le versement mobilité constitue une des premières sources de financement des transports publics afin de permettre à minima le maintien du niveau de service public existant, mais également de concrétiser les actions ciblées à court terme suite au diagnostic et pour contribuer au développement des nouveaux usages de la mobilité.

Les textes réglementaires permettent à ce jour une augmentation de + 0.25 % du taux applicable à cette taxe.

En effet, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2333-67 indique que :

- Les Communautés d'Agglomération ont la faculté de majorer de 0,05 % le taux du versement destiné au financement des services de mobilité,
- Dans les territoires comprenant une ou plusieurs communes classées communes touristiques au sens de l'article L. 133-11 du code du tourisme, le taux applicable peut être majoré de 0.2 % (les communes de Saint- Cyr-sur-Mer, Bandol et Sanary-sur-Mer sont classées « stations de tourisme »).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.2333-64 et suivants ;

Vu le Code des transports et notamment son article L.1231-1 et suivant ;

Vu le Code du tourisme et notamment son article L.133-11 ;

Vu le classement des communes de Saint-Cyr-sur-Mer, de Bandol et de Sanary-sur-Mer en tant que « stations touristiques » ;

Vu l'avis favorable du comité des partenaires en date du 20 mars 2023 ;

Vu la délibération n°2017CC046 relative à la mise en place du versement transports.

Considérant la volonté politique de maintenir le bon fonctionnement des réseaux actuels tout en développant l'offre de mobilité adaptée aux besoins des usagers du territoire de la CASSB ;

Considérant que les communautés d'agglomération ont la faculté de majorer de 0,05 % le taux du versement destiné au financement des services de mobilité conformément à l'article L.2333-67 du CGCT;

Considérant que l'article 2333-67 du CGCT permet de majorer le taux applicable de 0,20 % dans les territoires comprenant une ou plusieurs communes classées communes touristiques au sens de l'article L.133-11 du code du tourisme.

Après avoir entendu l'exposé des motifs,

Monsieur Philippe BARTHELEMY propose au Conseil Communautaire :

Article 1 : D'accepter la modification du taux du versement mobilité de 0.55 % à 0.80% pour une application à compter du 01 juillet 2023.

Article 2 : D'inscrire les recettes au budget primitif annexe des transports 2023.

Délibération n° DEL_CC_2023_27

OBJET : Approbation de la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de travaux du quai De Gaulle et de ses abords de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume à la Commune de Sanary-sur-Mer

Monsieur Daniel ALSTERS expose :

La Commune de Sanary-sur-Mer souhaite réaliser l'aménagement du quai De Gaulle et de ses abords tels que la Place du Souvenir, l'Avenue du Maréchal Gallieni, le Boulevard d'Estienne d'Orves et l'Allée d'Estienne d'Orves et le Quai du Levant.

La Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume (CASSB), dans le cadre de ses compétences obligatoires doit procéder avant les travaux de surface, au dévoiement, à la rénovation, au renforcement et ponctuellement à la création des réseaux humides (réseau public d'assainissement, réseau d'eau pluviale hors appareillage de recueil des eaux de surfaces de voirie type caniveau grille et réseau d'eau potable) dans les limites du périmètre concerné par les travaux d'aménagement.

Ces travaux doivent être réalisés en même temps que ceux des réseaux humides et peuvent être placés en partie en tranchées communes.

Dans ces conditions, il est apparu opportun que la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume délègue la maîtrise d'ouvrage de ce projet à la Commune de Sanary-sur-Mer pour une optimisation du suivi et du déroulement des travaux.

A cette occasion, il est proposé d'établir une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage des travaux en vue de réaliser le projet énoncé ci-avant.

La présente convention est rédigée conformément aux dispositions de l'article L 2422-12 du Code de la commande publique. La Commune de Sanary-sur-Mer ne perçoit pas de rémunération au titre de ladite convention.

Le montant estimatif prévisionnel des travaux, maîtrise d'œuvre et contrôle compris, transféré à la Commune de Sanary-sur-Mer est estimé à 1 068 043,28€ HT.

La convention présentée a pour objet d'arrêter les conditions administratives, techniques et financières de ce transfert.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 5211-10 ;

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment l'article L. 2422-12 ;

Vu la délibération n° DEL_CC_071 du 28 octobre 2021 portant délégation d'attributions de l'organe délibérant au bureau communautaire.

Considérant l'intérêt que présente la mise en œuvre d'une maîtrise d'ouvrage unique dans le cadre des travaux de dévoiement, de rénovation, de renforcement et de création de réseaux d'eaux usées, d'eaux pluviales et d'eau potable sur le Quai De Gaulle et de ses abords.

Après avoir entendu l'exposé des motifs,

Monsieur Daniel ALSTERS propose au Conseil Communautaire :

Article 1 : D'approuver la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage ci-annexée de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume à la Commune de Sanary-sur-Mer.

Article 2 : D'autoriser Madame la Présidente ou son représentant à signer ladite convention et les documents nécessaires à sa mise en œuvre.

Article 3 : De dire que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget principal (opération N°9188), au budget annexe de l'assainissement de la CASSB (opération N°9509) et seront inscrites au budget annexe de l'eau (opération N°9408).

OBJET : Budget annexe de l'eau - Approbation du compte de gestion 2022

Madame Hélène VERDUN expose aux membres du Conseil Communautaire que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable de l'Ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-12, L.2121-14 et L.2121-2 ;

Vu le Compte de Gestion de l'exercice 2022 du budget annexe de l'eau présenté par le comptable public.

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Considérant qu'il y a identité de valeur entre les écritures du compte administratif retraçant la comptabilité administrative tenue par l'Ordonnateur et les écritures du compte de gestion retraçant la comptabilité patrimoniale tenue par le comptable public.

Après avoir entendu l'exposé des motifs,

Madame Hélène VERDUN propose au Conseil Communautaire :

Article 1 : D'approuver le Compte de Gestion du Budget annexe de l'Eau de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume pour l'exercice 2022 annexé à la présente délibération.

Article 2 : De préciser que ce compte de gestion visé et certifié conforme par l'Ordonnateur n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

OBJET : Budget annexe des transports - Approbation du compte de gestion 2022

Monsieur Philippe BARTHELEMY expose aux membres du Conseil Communautaire que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable de l'Ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-12, L.2121-14 et L.2121-2 ;

Vu le Compte de Gestion de l'exercice 2022 du budget annexe des transports présenté par le comptable public.

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Considérant qu'il y a identité de valeur entre les écritures du compte administratif retraçant la comptabilité administrative tenue par l'Ordonnateur et les écritures du compte de gestion retraçant la comptabilité patrimoniale tenue par le comptable public.

Après avoir entendu l'exposé des motifs,

Monsieur Philippe BARTHELEMY propose au Conseil Communautaire :

Article 1 : D'approuver le Compte de Gestion du Budget annexe des Transports pour l'exercice 2022 annexé à la présente délibération.

Article 2 : De préciser que ce compte de gestion visé et certifié conforme par l'Ordonnateur n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

OBJET : Budget annexe de l'eau - compte administratif 2022

Monsieur René JOURDAN expose que, conformément à l'article L2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil Communautaire réuni pour examiner les comptes administratifs 2022 procède d'abord à la nomination du Président de séance pour la partie du conseil au cours de laquelle les comptes administratifs sont examinés.

M est nommé(e) Président de séance.

Conformément à l'article L2121-31 du CGCT, les résultats du compte administratif 2022 pour le budget annexe de l'eau sont arrêtés aux résultats figurant dans le compte joint en annexe.

Après avoir entendu l'exposé des motifs,

Monsieur René JOURDAN propose au Conseil Communautaire :

Article 1 : De constater les identités de valeurs et les indications du compte de gestion et du compte administratif du budget annexe de l'eau. Ainsi, les résultats finaux de clôture entre le compte de gestion et le compte administratif sont identiques. Il y a identité de valeur avec les résultats d'exploitation de l'exercice, le fond de roulement du bilan d'entrée et de sortie.

Article 2 : De reconnaître la sincérité des restes à réaliser.

Article 3 : De déclarer que le compte administratif dressé pour l'exercice 2022 n'appelle pas d'observation.

Article 4 : D'arrêter les résultats définitifs tels que résumés dans la balance des comptes annexée.

Madame la Présidente quitte la salle et ne participe pas au vote.

OBJET : Budget annexe des transports - compte administratif 2022

Conformément à l'article L2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil Communautaire, réuni pour examiner les comptes administratifs 2022, procède d'abord à la nomination du Président de séance pour la partie du conseil au cours de laquelle les comptes administratifs sont examinés.

M _____ est nommé(e) Président de séance.

Conformément à l'article L2121-31 du CGCT les résultats du compte administratif 2022 pour le budget annexe des transports sont arrêtés aux résultats figurant dans le compte joint en annexe.

Après avoir entendu l'exposé des motifs,

Monsieur René JOURDAN propose au Conseil Communautaire :

Article 1 : De constater les identités de valeurs et les indications du compte de gestion et du compte administratif du budget annexe des transports. Ainsi, les résultats finaux de clôture entre le compte de gestion et le compte administratif sont identiques. Il y a identité de valeur avec les résultats d'exploitation de l'exercice, le fond de roulement du bilan d'entrée et de sortie.

Article 2 : De reconnaître la sincérité des restes à réaliser.

Article 3 : De déclarer que le compte administratif dressé pour l'exercice 2022 n'appelle pas d'observation.

Article 4 : D'arrêter les résultats définitifs tels que résumés dans la balance des comptes annexée.

Madame la Présidente quitte la salle et ne participe pas au vote.

OBJET : Budget annexe de l'eau - Affectation des résultats 2022

Le compte de gestion et le compte administratif 2022 ayant été approuvés, Madame Hélène VERDUN propose au Conseil Communautaire de procéder à l'affectation des résultats du budget annexe de l'Eau comme suit :

Rappel des résultats à la clôture de l'exercice 2022 :

Section de Fonctionnement	
Résultats de l'exercice	75 889,27
Résultat de clôture n-1 reporté	1 116 790,33
Résultat de clôture 2022	1 192 679,60

Section d'Investissement	
Résultats de l'exercice	715 584,37
Résultat de clôture n-1 reporté	189 712,02
Résultat cumulé	905 296,39
Solde des Restes à Réaliser 2022 (RAR)	- 1 503 445,99
Résultat de clôture après prise en compte des RAR	- 598 149,60

En rapprochant les 2 sections, on constate donc :

Résultats 2022	
Excédent de fonctionnement résultat reporté inclus	1 192 679,60
Besoin de financement de l'investissement (y compris RAR)	- 598 149,60
Solde global de clôture	594 530,00

Dans la mesure où le résultat de clôture de la section d'investissement après prise en compte des restes à réaliser 2022 est négatif, il fait apparaître un besoin de financement. La mise en réserve d'une partie du résultat de fonctionnement au compte 1068 est donc obligatoire.

Il est dès lors proposé l'affectation suivante :

- Affectation du résultat de fonctionnement 2022 au compte 1068 (excédents de fonctionnement capitalisés) pour 598 149,60 € ;
- Affectation du solde de l'excédent de fonctionnement 2022, après couverture du besoin de financement, au compte 002 pour 594 530,00 € ;
- Reprise à la section d'investissement (solde d'exécution positif de la section d'investissement reporté) au compte 001 pour 905 296,39 €.

Par conséquent, Madame Hélène VERDUN demande au Conseil Communautaire de bien vouloir :

Article 1 : Approuver l'exposé qui précède.

Article 2 : Approuver l'affectation des résultats 2022 du budget annexe de l'eau conformément à la présente délibération.

Article 3 : Charger Madame la Présidente de l'exécution de la présente délibération.

OBJET : Budget annexe des transports - Affectation des résultats 2022

Le compte de gestion et le compte administratif 2022 ayant été approuvés, Monsieur Philippe BARTHELEMY propose au Conseil Communautaire de procéder à l'affectation des résultats du budget annexe des transports comme suit :

Rappel des résultats à la clôture de l'exercice 2022 :

Section de Fonctionnement	
Résultats de l'exercice	388 985,99
Résultat de clôture n-1 reporté	1 762 376,62
Résultat de clôture 2022	2 151 362,61

Section d'Investissement	
Résultats de l'exercice	- 14 451,67
Résultat de clôture n-1 reporté	8 667,64
Résultat cumulé	- 5 784,03
Solde des Restes à Réaliser 2022 (RAR)	- 101 727,40
Résultat de clôture après prise en compte des RAR	- 107 511,43

En rapprochant les 2 sections, on constate donc :

Résultats 2022	
Excédent de fonctionnement résultat reporté inclus	2 151 362,61
Besoin de financement de l'investissement (y compris RAR)	- 107 511,43
Solde global de clôture	2 043 851,18

Dans la mesure où le résultat de clôture de la section d'investissement après prise en compte des restes à réaliser 2022 est négatif, il fait apparaître un besoin de financement. La mise en réserve d'une partie du résultat de fonctionnement est donc obligatoire.

Il est dès lors proposé l'affectation suivante :

- Affectation du résultat de fonctionnement 2022 au compte 1068 (excédents de fonctionnement capitalisés) pour 107 511,43 € ;
- Affectation du solde de l'excédent de fonctionnement 2022, après couverture du besoin de financement, au compte 002 pour 2 043 851,18 € ;
- Reprise à la section d'investissement (solde d'exécution négatif de la section d'investissement reporté) au compte 001 pour 5 784,03 €.

Par conséquent, Monsieur Philippe BARTHELEMY demande au Conseil Communautaire de bien vouloir :

Article 1 : Approuver l'exposé qui précède.

Article 2 : Approuver l'affectation des résultats 2022 du budget annexe des transports conformément à la présente délibération.

Article 3 : Charger Madame la Présidente de l'exécution de la présente délibération.

OBJET : Budget annexe de l'eau - budget primitif 2023

Vu la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire 2023 à la séance du Conseil Communautaire du 20 février 2023 ;

Vu la délibération n° 2022-102 en date du 12 décembre 2022 précisant les crédits provisoires d'investissement pour 2023 ;

Vu le rapport de présentation du projet de Budget Primitif du budget annexe de l'eau pour l'exercice 2023 présenté ce jour au conseil communautaire et joint à la présente délibération.

Considérant qu'il est demandé au Conseil Communautaire de se prononcer sur la proposition de Budget Primitif du budget annexe de l'eau de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume telle que présentée dans le projet joint à la présente délibération,

Considérant que les différents postes de dépenses et de recettes sont détaillés en section de fonctionnement et en section d'investissement pour un montant total de :

✓ **Section de fonctionnement :**

Dépenses	6 466 530,00 €
Recettes	6 466 530,00 €

✓ **Section d'investissement :**

Dépenses	4 777 388,99 €
Recettes	4 777 388,99 €

Soit un total de 11 243 918,99 €.

Après avoir entendu l'exposé des motifs,

Madame Hélène VERDUN propose au Conseil Communautaire :

Article 1 : D'approver les montants définis ci-dessus pour le Budget Primitif du budget annexe de l'eau pour l'exercice 2023.

OBJET : Budget annexe des transports - budget primitif 2023

Vu la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire 2023 à la séance du Conseil Communautaire du 20 février 2023 ;

Vu la délibération n° 2022-102 en date du 12 décembre 2022 précisant les crédits provisoires d'investissement pour 2023 ;

Vu le rapport de présentation du projet de Budget Primitif du budget annexe des transports pour l'exercice 2023 présenté ce jour au conseil communautaire et joint à la présente délibération.

Considérant qu'il est demandé au Conseil Communautaire de se prononcer sur la proposition de Budget Primitif du budget annexe des transports de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume telle que présentée dans le projet joint à la présente délibération,

Considérant que les différents postes de dépenses et de recettes sont détaillés en section de fonctionnement et en section d'investissement pour un montant total de :

➤ **Section de fonctionnement :**

Dépenses	5 038 251,18 €
Recettes	5 038 251,18 €

➤ **Section d'investissement :**

Dépenses	885 746,84 €
Recettes	885 746,84 €

Soit un total de 5 923 998,02 €.

Après avoir entendu l'exposé des motifs,

Monsieur Philippe BARTHELEMY propose au Conseil Communautaire :

Article 1 : D'approuver les montants définis ci-dessus pour le Budget Primitif du budget annexe des transports pour l'exercice 2023.

OBJET : Budget annexe de l'assainissement - décision modificative n°1 - exercice 2023

Madame la Présidente expose aux membres du Conseil Communautaire que, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil peut au titre de l'exercice ajuster ou modifier les prévisions inscrites au budget, et ainsi voter des décisions modificatives.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49 ;

Vu l'avancement du Budget annexe de l'assainissement, il est nécessaire de procéder aux ajustements de crédits détaillés dans les documents budgétaires joints.

Considérant que cette décision modificative ne concerne que des transferts de crédits entre chapitres et est donc neutre budgétairement,

SECTION	DEPENSES BUDGETAIRES	RECETTES BUDGETAIRES	DEPENSES REELLES	RECETTES REELLES	DEPENSES D'ORDRE	RECETTES D'ORDRE
INVESTISSEMENT	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
FONTIONNEMENT	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Après avoir entendu l'exposé des motifs,

Madame la Présidente propose au Conseil Communautaire :

Article 1 : D'autoriser les jeux d'écritures tels que présentés et tels que détaillés dans la maquette et la note de synthèse jointes.

OBJET : Budget annexe de la Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations- décision modificative n° 1 - exercice 2023

Madame la Présidente expose aux membres du Conseil Communautaire que, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil peut au titre de l'exercice ajouter ou modifier les prévisions inscrites au budget, et ainsi voter des décisions modificatives.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avancement du Budget annexe de la Gestion des Milieux Aquatiques et de la Prévention des Inondations, il est nécessaire de procéder aux ajustements de crédits détaillés dans les documents budgétaires joints.

Considérant que cette décision modificative ne concerne que des transferts de crédits entre chapitres et est donc neutre budgétairement.

SECTION	DEPENSES BUDGETAIRES	RECETTES BUDGETAIRES	DEPENSES REELLES	RECETTES REELLES	DEPENSES D'ORDRE	RECETTES D'ORDRE
INVESTISSEMENT	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FONTIONNEMENT	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Après avoir entendu l'exposé des motifs,

Madame la Présidente propose au Conseil Communautaire :

Article 1 : D'autoriser les jeux d'écritures tels que présentés et tels que détaillés dans la maquette et la note de synthèse jointes.

Délibération n° DEL_CC_2023_38

OBJET : Approbation de l'avenant du Contrat Régional d'Equilibre Territorial (CRET) deuxième génération

Madame la Présidente expose que dans le cadre de sa politique de soutien aux territoires, la Région Sud PACA a élaboré une politique contractuelle, concrétisée par la signature avec les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) d'un Contrat Régional d'Équilibre Territorial (CRET).

Ce dispositif a pour ambition de répondre aux objectifs suivants :

- Favoriser un aménagement et un développement équilibrés du territoire régional,
- Assurer une meilleure lisibilité des politiques régionales en rationalisant l'utilisation des dispositifs d'intervention,
- Bâtir une stratégie partagée déclinée dans un programme d'actions.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5211-10,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume,

Vu la délibération DEL_CC_21_058 du 31 mai 2021 approuvant le CRET deuxième génération 2021/2024 Sud Sainte Baume,

Vu la délibération de la Région en date du 23 avril 2021,

Considérant que la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume, signataire du contrat, est chef de file. Les projets peuvent être portés par différents maîtres d'ouvrage, tels que les communes et les intercommunalités,

Considérant que les CRET sont conclus pour une durée de 3 ans et qu'une clause de revoyure est prévue à mi-parcours,

Considérant que la Région PACA et la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume ont arrêté lors du Comité de Pilotage du 1^{er} décembre 2022 le programme d'actions annexé, pour un montant prévisionnel total de 22 872 510 euros, qui sera subventionné par le Conseil Régional à hauteur de 4 800 000 euros.

Après avoir entendu l'exposé des motifs,

Madame la Présidente propose au Conseil Communautaire :

Article 1 : D'approver l'avenant au Contrat Régional d'Equilibre Territorial (CRET) deuxième génération entre la Région Sud PACA et la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume.

Article 2 : D'autoriser la Présidente à signer l'avenant tel qu'annexé à la présente délibération et toutes pièces afférentes.

OBJET : Reversement de la taxe d'aménagement communale à la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume - Adoption de la convention type pour l'année 2024

Monsieur Edouard FRIEDLER expose que la Taxe d'Aménagement (TA), introduite par l'article 28 de la Loi de Finances rectificative du 29 décembre 2010, est exigible depuis le 1er mars 2012 à l'occasion de la délivrance d'une autorisation de construire.

Elle permet principalement le financement des équipements publics (réseaux, voiries etc.) communaux et intercommunaux dont vont bénéficier les futures constructions et aménagements.

Elle concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes :

- Permis de construire ;
- Permis d'aménager ;
- Autorisation préalable.

La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètres, y compris les combles et les caves.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal est devenu un temps obligatoire, tel que le prévoit l'article 109 de la Loi de finances pour 2022.

La Loi de finances rectificative du 1^{er} décembre 2022, modifie le caractère obligatoire du versement et le rend à nouveau facultatif pour les années 2022 et suivantes.

Il est à noter que le financement des équipements publics dans les Zones d'Activité Economique (ZAE) d'intérêt communautaire est exclusivement à la charge de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume.

En conséquence, il apparaît opportun de distinguer les ZAE d'intérêt communautaire et le reste du territoire communautaire pour la détermination du pourcentage reversé par les communes à l'EPCI.

Ce pourcentage s'applique sur la totalité du produit communal de taxe d'aménagement, y compris sur les secteurs existants à taux majorés. Compte-tenu des investissements prévus, il est fixé à :

30% de la part communale de la taxe d'aménagement pour l'exercice 2024.

et

100% de la part communale de la taxe d'aménagement perçue sur les Zones d'Activité Economique communautaires actuelles.

Ces taux seront réévalués, en cours d'année, notamment suite aux travaux engagés dans le cadre du Pacte Financier et Fiscal.

Le projet de convention type de reversement de la taxe d'aménagement entre les communes et la Communauté d'Agglomération est annexé à la présente.

Vu l'article 109 de la Loi de finances pour 2022 ;

Vu la Loi de finances rectificative n° 2022-1499 du 1^{er} décembre 2022 et notamment l'article 15 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts et notamment les articles 1379 et 1639 A bis disposant que « les délibérations fixant le taux de la taxe d'aménagement conformément à l'article 1635 quater L sont prises avant le 1^{er} juillet pour être applicables à compter de l'année suivante » ;

Vu les projets de convention type de reversement de la taxe d'aménagement entre communes et EPCI joints.

Considérant le caractère optionnel du reversement par les communes de tout ou partie de leur taxe d'aménagement à la Communauté d'Agglomération Sud Saint Baume pour l'année 2024,

Considérant la nécessité de fixer les modalités de ce reversement et les conventions afférentes en vertu de délibérations concordantes prises par la commune et l'EPCI.

Après avoir entendu l'exposé des motifs,

Monsieur Edouard FRIEDLER propose au Conseil Communautaire :

Article 1 : D'adopter le rapport ci-dessus énoncé.

Article 2 : D'adopter le principe de reversement de 30% de la part communale de la taxe d'aménagement et de 100% de la part communale de la taxe d'aménagement perçue sur les Zones d'Activité Economique communautaires actuelles pour l'exercice 2024.

Article 3 : D'adopter le projet de convention type de reversement de la taxe d'aménagement entre les communes et la Communauté d'Agglomération pour l'exercice 2024.

Article 4 : D'autoriser Madame la Présidente à signer lesdites conventions, et les éventuels avenants, fixant les modalités de reversement avec chaque commune concernée ayant délibéré de manière concordante, ainsi que toutes les pièces de nature administrative ou financière relatives à l'exécution de la présente délibération.

Article 5 : D'imputer les crédits correspondants en recettes d'investissement au budget principal de l'exercice 2024.

OBJET : Actualisation des redevances du Service Public de l'Assainissement Non Collectif

Monsieur René JOURDAN rappelle que, depuis la délibération du 24 septembre 2018 n°2018CC062, le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) est géré, en régie, par la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume avec un marché public de prestation de service.

Ce service public rendu à l'usager se finance par des redevances dont il convient de réactualiser les montants suite à un nouveau marché public d'assainissement non collectif.

Par ailleurs en sus de ces redevances, une pénalité financière peut s'appliquer à l'usager, conformément à l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, instituée lors de la délibération du 24 septembre 2018 n°2018CC064, fixée à 100% du montant de la redevance d'assainissement non collectif

Il convient donc de réactualiser les montants des redevances impliquant, par voie de conséquence, une modification dans le montant de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 5216-5, R. 2224-8 et suivants, R. 2224-19 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 1331-1 à L 1331-7-1 et l'article L. 1331-11 ;

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume ;

Vu la délibération en date du 24 septembre 2018 créant la régie du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ;

Vu la délibération en date du 24 septembre 2018 créant les redevances et une pénalité financière relative au Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

Considérant qu'il convient d'actualiser les montants des redevances pour le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC),

Considérant que l'actualisation des montants des redevances modifie le montant de la pénalité financière s'appliquant en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif, de dysfonctionnement grave de l'installation d'assainissement non collectif, de non mise en conformité de l'installation d'assainissement non collectif dans un délai imparti de 4 ans, de défaut d'entretien de l'installation et en cas de refus du contrôle du SPANC.

Après avoir entendu l'exposé des motifs,

Monsieur René JOURDAN propose au Conseil Communautaire :

Article 1 : De fixer les redevances relatives au Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) tels que définies ci-après :

Prestations relatives :

- Au contrôle de recensement initial	150.00 € TTC
- Au contrôle de conception et d'implantation des installations neuves ou réhabilitées	100.00 € TTC
- Au contrôle de la réalisation des travaux	145.00 € TTC
- Au diagnostic avant-vente immobilière/ à la demande	150.00 € TTC
- Au contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien	110.00 € TTC
- Aux mises hors services	70.00 € TTC

Il convient de rappeler que les prestations du budget annexe du SPANC sont soumises au taux de TVA de 10%.

Article 2 : De prévoir la modification du montant de la pénalité financière, de l'article L. 1331-8 du Code de la Santé Publique, pour non-respect des obligations susmentionnées et pour refus du contrôle, qui sera égale au montant de la redevance d'assainissement non collectif réactualisée majorée de 100%.

Article 3 : D'autoriser Madame la Présidente de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume, ou l'un des vice-Présidents délégataire de signature, à signer tous les actes consécutifs à l'exécution de la présente délibération.

OBJET : Signature de la convention portant définition des modalités de financement de l'étude globale d'amélioration des accès au Pôle d'Activités du Plateau de Signes (PAPS)

Madame Hélène VERDUN expose qu'au regard du développement du Pôle d'activités de Signes et de ses connexions avec le territoire du Var et des Bouches-du-Rhône, il apparaît nécessaire de trouver des solutions visant à améliorer la desserte routière du plateau de Signes, desserte assurée aujourd'hui essentiellement par les voiries départementales.

Cette situation entraîne sur le territoire une saturation routière sur la Commune du Beausset, et constraint cette commune ainsi que les communes d'Evenos et de Signes à imposer des restrictions de circulations aux poids-lourds en traversées de ville. Ces mesures, assorties de nombreuses dérogations, ne sont satisfaisantes ni pour les populations des communes concernées, ni pour les transporteurs.

En l'état, l'amélioration des conditions d'accès au Pôle d'activités s'avère nécessaire.

A cet effet, l'Etat, la Région PACA, le département du Var, la Communauté d'agglomération Sud Sainte Baume et la Chambre de Commerce et d'Industrie du Var, se sont accordées sur le principe de réaliser une étude d'opportunité et de faisabilité visant à identifier les conditions de cette amélioration de la desserte du pôle d'activités.

La présente convention de cofinancement précise le contenu sommaire de cette étude ainsi que ses conditions de réalisation, de pilotage et de financement. La CASSB s'engage à participer au financement de l'étude à hauteur de 100 000 €.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 5216-5 ;

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume.

Considérant que la présente convention aura pour objet de définir les modalités de financement de l'étude globale permettant l'amélioration des accès au Pôle d'activités du plateau de Signes.

Après avoir entendu l'exposé des motifs,

Madame Hélène VERDUN propose au Conseil Communautaire :

Article 1 : D'approuver la convention portant définition des modalités de financement de l'étude globale d'amélioration des accès au Pôle d'activités du plateau de Signes ci-annexée.

Article 2 : D'autoriser Madame la Présidente ou son représentant à signer ladite convention et les documents nécessaires à sa mise en œuvre.

Article 3 : Les crédits correspondants sont inscrits en dépenses du Budget Primitif 2023.

■ Décisions

■ Approbation du procès-verbal du conseil communautaire du lundi 20 février 2023

Fait à La Cadière d'Azur, le 28 mars 2023

Blandine MONIER

Présidente de la Communauté
d'Agglomération Sud Sainte Baume



